STATUTS DE LA CGT Éduc'action administration centrale Adoptés au congrès du 18 novembre 2019

Section 1: principes constitutifs

Article premier: CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET SIÈGE

Entre les personnels actifs et retraités de l'administration centrale des ministères chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel dénommé CGT Educ'ation administration centrale. Ce syndicat reprend les activités du syndicat CGT de l'administration centrale, anciennement syndicat général des personnels de l'Education nationale de l'administration centrale (SGPEN-AC) suite à la dissolution du syndicat général des personnels de l'Education nationale (SGPEN).

Son siège social est fixé au 110 rue de Grenelle, 75007 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la commission exécutive du syndicat.

Article 2: DUREE ET ADHESION

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

Article 3: PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le syndicat reprend à son compte l'article premier des statuts de la Confédération générale du travail (CGT).

La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés euxmêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés. Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans les Préambules des statuts confédéraux, celui de 1936 toujours en vigueur et celui adopté au 45e congrès.

En particulier, la CGT agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, l'homophobie et toutes les exclusions.

Article 4: AFFILIATION

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat adhère :

- à la Fédération CGT de l'éducation, de la recherche et de la culture (FERC)
- à l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT (Educ'action CGT)
- à l'Union des Fédérations des Syndicats de l'Etat (UFSE)
- à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT) pour ses adhérents relevant des ICTAM (ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise)
- à l'union départementale des syndicats CGT de Paris
- à l'union locale CGT du 7ème arrondissement de Paris

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

Article 5 : INFORMATION ET DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

INDECOSA-CGT (INformation et Défense des COnsommateurs Salariés) est l'organisation des consommateurs salariés créée par la CGT. Tout adhérent de la CGT en est membre de droit sauf s'il exprime un avis contraire. La cotisation annuelle est partie intégrante du FNI.

Article 6: LES SYNDIQUE·E·S

La CGT Educ'action administration centrale se fonde sur un fonctionnnement démocratique, afin de permettre la plus grande implication de tous les syndiqués.

Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables. Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales. Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties. La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT entretient avec tous les salariés.

Peuvent adhérer à la CGT Educ'action administration centrale tous les salariés, quels que soient leur statut, public ou privé, leur catégorie, classification, corps ou titre d'appartenance, et travaillant pour l'administration centrale des ministères chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7: EXCLUSION - DEMISSION

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, trahison des principes fondamentaux de la CGT ou des intérêts du syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- l'assemblée générale, la commission exécutive ou le bureau du syndicat peut seul demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motifs précis,
- la commission exécutive du syndicat entend obligatoirement l'intéressé, s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité.
- la décision définitive doit être prise par la commission exécutive,

- l'intéressé peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale ou le congrès du syndicat.

Un adhérent peut démissionner du syndicat. Le syndicat peut réclamer la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent son retrait (art. L 411-8 du Code du Travail).

Section 2 – Les instances de direction du syndicat

Article 8: LE CONGRES

Le congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la Commission exécutive et du Bureau. Il trace, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous les organismes permanents du syndicat : commission exécutive et bureau.

Le congrès se réunit chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois ans.

Le congrès est convoqué par la commission exécutive, ou sur demande d'au moins 51% des syndiqués. La convocation doit parvenir aux syndiqués au plus tard trois semaines avant la date du congrès ordinaire avec l'ordre du jour et les documents y afférant

La convocation du congrès extraordinaire doit parvenir 15 jours avant sa date, avec l'ordre du jour.

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, peut s'exprimer librement et voter au congrès. Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Le congrès est souverain dans le choix des modalités pratiques de scrutin. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote par correspondance ou par délégation est strictement interdit.

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle réunit l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale extraordinaire, est convoquée par la commission exécutive ou sur demande d'au moins 30 % des syndiqués.

L'assemblée générale se réunit dans les mêmes conditions que le congrès.

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, peut s'exprimer librement et voter à l'assemblée générale. Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. L'assemblée générale est souveraine dans le choix des modalités pratiques de scrutin. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote par correspondance ou par délégation est strictement interdit.

Article 10: LA COMMISSION EXECUTIVE

Le syndicat est dirigé entre deux congrès par une commission exécutive (CE). Son rôle est d'appliquer les orientations générales définies par le congrès. Pour cela, elle impulse et décide de l'action syndicale à partir de la réalité des différents services et missions de l'administration centrale. La commission exécutive se réunit régulièrement selon un rythme qu'elle fixe elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

Les membres de la commission exécutive sont élus par le congrès ou l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par ledit congrès ou l'assemblée générale.

La commission exécutive prend ses décisions à la majorité simple des membres présents sans quorum.

La commission exécutive peut inviter à participer à ses débats des adhérents selon les modalités qu'elle

choisit et siéger en formation élargie aux adhérents qu'elle convoque.

Article 11: LE BUREAU

La commission exécutive élit en son sein un bureau composé au moins de :

- un·e secrétaire général·e
- un·e secrétaire général·e adjoint·e
- un·e trésorier·e

Le bureau est responsable de la mise en œuvre des orientations et décisions du congrès et de la C.E. Il en assure la coordination. Il organise son travail sous la responsabilité du secrétaire général, prépare et convoque les réunions de la CE, assume les tâches administratives et financières.

Les mandats de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de trésorier ne peuvent être renouvelés au maximum que deux fois.

Le secrétaire général (à défaut le secrétaire général adjoint ou le trésorier) assure la représentation du syndicat dans tous ses actes ; il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert de la commission exécutive.

Article 11: PARITE

Les instances de la CGT doivent tendre vers la plus juste proportionnalité en termes de genre.

Section 3 – représentation, ressource et contrôles

Article 12: REPRESENTATION EN JUSTICE

Le syndicat, sur mandat de la commission exécutive agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs des personnels qu'il représente, devant toutes les juridictions.

La Commission exécutive désigne la personne syndiquée qui représentera le syndicat en justice.

Article 13: RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat sont composées :

- des cotisations mensuelles selon le barème annuel fixé par la CGT Educ'action ; des allègements de ce barème peuvent être fixé par la commission exécutive du syndicat,
- de souscriptions, de dons et de legs.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre, conformément aux règles de fonctionnement propre à la CGT, ses syndicats et ses fédérations.

Article 14: COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Le congrès élit également une Commission de Contrôle Financier (CCF) composée de 3 membres pris en dehors de la commission exécutive, ayant pour mandat de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens. Elle établit un compte rendu avant chaque congrès.

Cette commission se réunit entre deux congrès autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Ses membres peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive.

Article 15: REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des présents.

Article 16: DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut intervenir que lors d'un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour, par une décision prise à la majorité des deux tiers des présents. En cas de dissolution du syndicat, tous ses biens seront dévolus à la Fédération CGT de l'éducation, de la recherche et de la culture, ou à l'union départementale CGT de Paris, après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même fédération ou à l'union départementale.

Article 17: DEPOTS DES STATUTS

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Paris.

Le secrétaire généra

Le/strésorier 人

Viviane Domaes Le secrétaire général adjoint